

# Panorama du Daf Yomi



Traité de Méguilah. Daf 05/32

[dafyomifr@gmail.com](mailto:dafyomifr@gmail.com)

*Ce feuillet peut être également reçu sur simple inscription*

## Contexte

*Nous poursuivons les règles de la lecture de la Méguilah quant à la présence d'un quorum. On expose le cas du 9 av tombant Shabbat. On reprend les règles de Pourim vs le statut des villes fortifiées, l'interdiction de travail et les villes litigieuses.*

## Résumé

### RÉSUMÉ

1. Il y a un différend quant à savoir si on doit lire la Méguilah avec un minyan.
2. La Mishna explique comment nous faisons avec des dates importantes qui doivent être reprogrammées.
3. La Guemara explique pourquoi nous remplaçons certaines dates.
4. La Guemara au début comprend que l'on ne peut pas travailler le jour de Pourim.
5. Rav Assi lisait la Méguilah à Houtzal le 14 et la relisait le 15 Adar.

### UN PEU PLUS

1. Rav: Elle n'a pas à être lue nécessairement avec un minyan quand c'est le bon jour, mais elle doit être lue avec un minyan quand elle est avancée (comme au 11 Adar). Rav Assi: Il faut toujours un minyan.
2. Par exemple, on observe parfois, ces jours plus tôt, comme nous le faisons concernant la date à laquelle les villageois lisent la Méguilah (plus tôt que le 14, pas plus tard). Cependant, nous reportons certaines dates, comme lorsque Tich'a beAv tombe Chabbat et est observé le dimanche.
3. Par exemple, nous n'avancions pas un jour lié à la peine, comme Tich'a beAv. Nous le repoussons donc au lendemain (pas la veille).
4. La Guemara conclut que ce n'est pas interdit selon la Halakha, car cela n'a pas été universellement accepté. Toutefois, si dans un certain endroit, on a coutume de ne pas travailler le jour de Pourim, on doit respecter la coutume du lieu.
5. C'est parce qu'il n'était pas sûr si la ville était appelée une ville fortifiée ou une ville sans murailles. (Révach L'Daf)

## Réflexions (Iyounim) : Halakha: ) Halakha: "Pourim Meshoulash " - Pourim qui tombe Chabbat

La Guemara dit que lorsque la Méguilah est lu eplus tôt que le jour même de Pourim (comme par les habitants de petits villages au Yom ha'Kenisah), la Mitsva de Simchah (la Se'oudah) est observée le 14 Adar.

Quelle est la mitsva de Simchah observée lorsque Pourim tombe Chabbat ? Bien que la Mishna stipule que la Méguilah est lue la veille, le vendredi, elle ne mentionne pas quand les autres Mitsvot de Pourim sont observées.

(Pour la plupart des villes, cette question n'a pas de pertinence pratique. Le 14 Adar ne peut jamais se produire le Chabbat selon le calendrier fixé que

nous suivons. Cependant, dans les villes fortifiées (comme Jérusalem) qui observent Pourim le 15 Adar, cette question est pertinente, parce que le 15 Adar peut se produire Chabbat (comme dans les années 5761, 5765, 5768, 5781, et 5785, ou 2001, 2005, 2008, 2021, et 2025).)

(a) Le RIF cite la Tossefta qui ajoute à la Mishna. La Mishna ici ne mentionne que certaines Mitsvot qui s'appliquent à certains jours de l'année et qui sont remplies à une date antérieure lorsque leur journée respective tombe Chabbat, et elles ne sont pas reportées après Chabbat. Le Tossefta dit que l'une de ces Mitsvot est la Se'oudah de Pourim.

Le RAN cite le Yerushalmi qui dit que la Se'oudah de Pourim ne peut être observée Chabbat parce que la Simchah de Se'udat Pourim ne doit pas être mélangée avec d'autres joies. La Se'oudah doit avoir lieu un jour où il n'y a rien d'autre si ce n'est la Simchah de Pourim. Par conséquent, le Yerushalmi dit que la Se'oudah de Pourim devrait être effectuée après Chabbat, le 16 Adar.

La décision de la Yerushalmi est difficile à comprendre. La Guemara (2a) dérive du verset, "v'lo Ya'avov" (Esther 9:27), que bien que Pourim peut être observé antérieurement à la date désignée, il ne

peut être observée après le 15 Adar. Le verset se réfère aux Mitsvot de Pourim ("Assiyah") telles que Mishlo'ach Manot, matanot l'Evyonim, et la Se'udah. Pourquoi le Yerushalmi dit-il que la Se'udah peut être célébrée le dimanche, le 16 Adar?

Le Ran explique que le verset de "v'lo Ya'avor" ne se réfère pas à la Se'udah et aux autres Mitsvot de Pourim. Le verset se réfère à ce que la Guemara (2a) déduit, à savoir que la Méguilah peut être lue lors de deux jours autres que le 14 et le 15 Adar. Lorsque la Méguilah est lue au début (comme par les habitants de petits villages le Yom ha'Kenisah), seule la lecture de la Méguilah est effectuée à une date antérieure, mais pas la Se'udah. Par conséquent, «v'lo Ya'avor" s'applique uniquement à l'égard de la lecture de la Méguilah.

(b) Le RAN et RITVA citent le Re'ah qui explique le Yerushalmi différemment. Comme mentionné ci-dessus, le Yerushalmi ne peut pas dire que la Se'udah est observée 16 Adar, parce que le verset dit: «v'lo Ya'avor." Au contraire, le

Yerushalmi signifie que la Se'udah de Pourim est retardée jusqu'à la lecture de la Méguilah des gens qui vivent dans de petits villages. Autrement dit, les villageois ne pratiquent pas la Se'udah de Pourim, le même jour, que leur lecture de Méguilah. Ils font la Se'udah plus tard, le 14 Adar, date à laquelle tout le monde fête la Simchah de Pourim.

Selon le Re'ah, la Mitsva de Simchah est observée après que la Méguilah ait été lue, quand Pourim tombe Chabbat la Se'udah est faite Vendredi après que la Méguilah ait été lu.

Le Ran rejette cette explication, car elle n'est pas compatible avec les termes du Yerushalmi.

(c) Le MAHARALBACH (n° 32) écrit que la Guemara ici n'est pas d'accord avec le Yerushalmi et soutient que la Simchah de Pourim peut être célébrée le Chabbat, car une Simchah est toujours célébrée en son temps. Il le prouve de la Guemara plus tard (30a) ce qui implique

que lorsque Pourim tombe Chabbat, la Se'udah de Pourim se tient le Chabbat.

Halakha: le CHOUL'HAN AROUKH (OC 688:7) rapporte l'avis du RAN qui juge que la Se'udah se tient le dimanche. La Méguilah est lue et les matanot l'Evyonim sont distribués le vendredi. "Al ha'Nissim" et la lecture de la Torah de Pourim sont récités le Chabbat, le 15 Adar (Beth Yossef). Par conséquent, lorsque Pourim tombe Chabbat, il est appelé «Pourim Meshulash," car il s'étend sur trois jours.

Les A'haronim discutent longuement concernant la mitsva de Mishlo'ach Manot et s'il elle doit être effectuée le dimanche, car cela est considéré comme faisant partie de la Se'udah, ou bien on doit le faire le Chabbat parce que c'est le jour même de Pourim. A cause du doute, la pratique courante consiste à être rigoureux et à effectuer la mitsva de Mishlo'ach Manot à la fois le Chabbat et le dimanche.. (**Insights the Daf**).

## Réflexions 2 (Iyounim) : Agadah: l'interdiction de melachah a Pourim

La Guemara dit que les Chachamim ont édicté à l'origine que Pourim devait être observé comme un Yom Tov, même en ce qui concerne l'interdiction de Melachah (travail). Par la suite, cependant, les gens n'ont pas accepté ce texte. Par conséquent, il est permis de faire une Melachah à Pourim.

RAV ITS'HAK HUTNER zt'l (dans Pachad Its'hak) explique pourquoi les gens n'ont pas accepté l'interdiction de Melachah à Pourim. Il cite le GAON DE VILNA qui développe la nature des deux fêtes instituées par les Rabanan, Hanoucca et Pourim. Pourquoi est-ce une mitsva d'être particulièrement heureux (Marbim besimcha) et de faire un Se'oudah à Pourim, mais qu'il n'existe aucune obligation de réciter le Hallel à Pourim (Megilah 14a)? Inversement, pourquoi à Hanoucca est-ce une obligation de réciter le Hallel, mais il n'y a pas obligation de faire une Se'udah ?

Le Gaon de Vilna explique comme suit. Il y a dix-huit jours de Yom Tov Mid'Oraita dans l'année : sept jours de Pessah, les sept jours de Soukot, Chemini Atzeret, Chavouot, Roch Hachana, et Yom Kippour. Sur huit de ces jours, le Hallel (ou plein Hallel) n'est pas récité: les six derniers jours de Pessah, Roch Hachana, et Yom Kippour.

Les Sages ont établi des Yamim Tovim derabanan pour compenser ces huit jours

mid'Oraita lors desquels il n'y a pas de Hallel. Ils ont institué les huit jours de Hanoucca, lors desquels le Hallel est récité, pour compenser les Yamim Tovim d'Oraita où le Hallel n'est pas récité. Cependant, comme ces huit Yamim Tovim d'Oraita ont l'obligation de Simchah et de Se'oudah, les Chachamim n'ont pas eu besoin d'adopter une obligation de Simchah et de Se'udah à Chanouka. Par conséquent, ils ont adopté l'obligation de dire le Hallel sans obligation d'avoir une Se'udah.

Outre les huit jours qui d'Oraita n'ont pas de Hallel récité, il existe un des Yamim Tovim d'Oraita où il manque une Se'udah, une expression de Simchah par un festin: Yom Kippour. Les Chachamim ont compensé la Se'udah manquante en instituant la fête de Pourim. Yom Kippour est le jour de la joie la plus grande (Ta'anit, 26b) et donc les Chachamim ont établi que le Yom Tov de Pourim a plus de Simchah que tout autre jour de Yom Tov, correspond donc à Yom Kippour. En outre, c'est à Yom Kippour qu'Hashem a pardonné au peuple juif pour la faute du veau d'or et leur a donné la deuxième série des Louchot. De même, le jour de Pourim, le peuple juif à de nouveau accepté la Torah ("Kiyemou v'Kiblou"), et c'est donc un jour approprié pour compenser la Simchah de Yom Kippour.

Rav Hutner suggère que cela explique pourquoi il n'y a pas d'interdiction de Mela-

chah à Pourim. Il n'y avait aucune raison pour que les Chachamim promulguent une interdiction de Melachah parce que tout les Yamim Tovim d'Oraita ont une interdiction de Melachah et donc il ne manque pas d'interdiction de Melachah (pour que cela doit être compensé par le jour de Pourim).

Rav Hutner n'explique pas pourquoi les gens n'ont pas respecté l'interdiction de Melachah la première année où Pourim a été institué. Peut-être au cours de la première année, les gens ont célébré non seulement le miracle qui s'est produit, mais aussi le salut personnel qu'ils ont connu. Celui qui célèbre un salut personnel offre un Korban Todah au Beth ha'Mikdash. Même s'il n'y avait pas d'offre de Korbanot encore à l'époque de Pourim, car le Beth ha'Mikdash n'avait pas encore été reconstruit, les gens voulaient se conduire de la même manière que celui qui apporte un Korban Todah. Celui qui apporte un Korban personnel traite ce jour comme un jour de Yom Tov et ne fait pas de Melachah (Tossefot sur Pessa'him 50a). Par conséquent, les personnes dans la première année où la fête de Pourim a été établie n'ont pas fait de Melachah à Pourim ! (M.KORNFELD)